

de paix du district de Niagara, en la même manière que toutes autres amendes le sont devant tout juge de paix.

Pénalité pour retardement des passagers, etc.

Comment recouvrable.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucun percepteur de péages retarde ou embarrasse d'une manière déraisonnable et sans cause, aucun passager ou le passage d'aucuns effets conformément aux règlements prescrits en tels cas, ou s'il exige et reçoit plus que le péage légal, il payera pour chaque telle offense la somme de un louis cinq chelins courant, qui sera recouvrée avec les frais, pour le profit de la personne qu'il aura ainsi retardée, trompée, ou qu'il aura empêchée de passer, et tout juge de paix pour le district de Niagara, pourra, sur conviction, condamner le dit contrevenant à la dite pénalité, et la prélever en la manière ci-après prescrite.

Pénalité pour dommage fait au pont, etc.

Proviso quant à la juridiction des juges de paix.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes font volontairement, ou font commettre quelque acte ou actes quelconques qui puissent endommager ou détériorer le dit pont ou ses dépendances, les contrevenant ou contrevenants paieront à la dite corporation le triple des dommages ainsi causés, lesquels seront recouvrés par action au nom de la dite corporation, avec les frais d'action, et elles se rendront en outre coupables de délit (*misdemeanor*,) et seront passibles d'amende ou emprisonnement, ou tous les deux à la fois, par toute cour ayant juridiction relativement à telle offense ; pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera censé s'étendre jusqu'à ôter toute juridiction donnée au juge de paix en vertu d'un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour consolider les statuts de cette province relatifs aux dommages malicieux causés à la propriété*.

Pénalités pourront être prélevées par vente, etc.

XV. Et qu'il soit statué, que les amendes et pénalités que tout juge de paix est autorisé à imposer en vertu de cet acte, pourront être prélevées et perçues par vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant qui sera émané par aucun juge de paix à cette fin, et que tel juge de paix est par le présent autorisé à émaner.

Limitation d'actions.

Défense générale.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, la dite action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement, et le défendeur ou les défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement, et pourront donner le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'audition.

Le pont sera construit en trois ans.

XVII. Et qu'il soit statué, que si le dit pont n'est pas construit et ouvert au public dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, alors la dite corporation et les privilèges qui lui sont conférés cesseront et deviendront nuls.

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

La législature pourra amender cet acte.

XIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun temps ci-après faire tel ajouté au présent acte, ou apporter telles modifications à ses dispositions que la dite législature croira nécessaire pour offrir une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, quant à leurs biens, propriétés ou droits, ou intérêts en iceux, avantages, privilèges ou facilités en provenant, ou quant à tout chemin ou droit, public ou privé, qui pourraient être affectés par aucun des pouvoirs conférés par le présent acte.